

ARRETE N°A – 2026 – 565

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES ET LA CIRCULATION DES PIETONS

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par la **Société dénommée EUROVIA DALA**, dont le siège social est à Saint Jean Bonnefonds, 20 Rue Des Lites, 42650, – pour le compte de Saint Etienne Métropole, dans le cadre de travaux de réfection de chaussée et trottoir, Rue de la Fraternité, à Firminy

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons Rue de la Fraternité à Firminy :

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du jeudi 22 octobre 2026 à 7h00 et jusqu'au lundi 14 décembre 2026 à 17h00, le stationnement et la circulation des véhicules seront règlementés comme suit Rue de la Fraternité à Firminy :

- Pour les besoins du chantier et par mesure de sécurité, ce tronçon sera en route barrée dans les deux sens de circulation.
- Une déviation sera mise en place par la Rue de L'Abbaye
- La circulation sera strictement interdite sauf véhicules de Secours et des forces de l'Ordre en cas d'intervention.
- Le stationnement sera strictement interdit sur tout le périmètre.
- Les accès seront de nouveau autorisés après 17h00, les samedis et les dimanches.

La Société dénommée EUROVIA DALA s'engage à sécuriser le périmètre, à signaler le chantier en amont et à mettre en place les déviations.

ARTICLE 2 - A partir du jeudi 22 octobre 2026 à 7h00 et jusqu'au lundi 14 décembre 2026 à 17h00, la circulation des piétons sera règlementée comme suit Rue de la Fraternité à Firminy :

- La circulation des piétons sera strictement interdite sur les périmètres du chantier.

ARTICLE 3 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par la **Société dénommée EUROVIA DALA**, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 - Pour faire constater la pose de la signalisation requise, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police (CSP Ondaine), et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, au SDIS 43, aux transports régionaux, à la STAS, à la collecte SEM, à SEM et notifiée à **la Société dénommée EUROVIA DALA**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 08 octobre 2026

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité

Robert IBARS



Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr